



United Nations
Nations Unies



International
Criminal Tribunal
for the former
Yugoslavia

Tribunal Pénal
International pour
l'ex-Yougoslavie

RÉSUMÉ DU JUGEMENT

CHAMBRES

À l'usage exclusif des médias. Le présent document n'est pas un document officiel.

La Haye, le 15 avril 2011

Résumé du Jugement rendu dans l'affaire *Gotovina et consorts*

Veillez trouver ci-après le résumé du Jugement lu ce jour par le Juge Orić :

La Chambre de première instance est réunie aujourd'hui pour rendre son jugement dans l'affaire *Le Procureur c/ Ante Gotovina, Ivan Čermak et Mladen Markač*.

Au cours de la présente audience, la Chambre présentera brièvement ses constatations en l'espèce. Elle tient à souligner qu'il s'agit ici uniquement d'un résumé. Seules font autorité les conclusions exposées dans le Jugement écrit, dont des exemplaires seront disponibles à l'issue de cette audience.

La présente affaire concerne des crimes qui auraient été commis entre le mois de juillet 1995 au moins et le 30 septembre 1995 ou vers cette date contre la population serbe de la Krajina et contre des biens ou des habitations appartenant aux Serbes dans diverses municipalités de la région de la Krajina. Les crimes allégués par l'Accusation comprennent l'expulsion, le transfert forcé, le pillage de biens publics ou privés, la destruction sans motif, le meurtre, l'assassinat, les actes inhumains et le traitement cruel. L'Accusation reproche également aux Accusés de s'être rendus coupables de persécutions ayant pris la forme d'attaques illégales contre des civils et des biens de caractère civil, de détentions illégales et d'imposition de mesures restrictives et discriminatoires.

Ante Gotovina, Ivan Čermak et Mladen Markač ont été traduits en justice en tant que membres présumés d'une entreprise criminelle commune. L'objectif de cette entreprise criminelle commune était de chasser définitivement la population serbe de la région de la Krajina. L'Accusation avance que cette entreprise criminelle commune consistait à commettre des persécutions, des expulsions, des transferts forcés, des pillages et des destructions ou impliquait ces crimes. À titre subsidiaire, ces crimes étaient une conséquence naturelle et prévisible de la mise en œuvre de cette entreprise criminelle commune. De surcroît, les meurtres, actes inhumains et traitements cruels étaient également la conséquence naturelle et prévisible de la mise en œuvre de l'entreprise criminelle commune présumée.

Selon l'Accusation, outre les trois Accusés, cette entreprise criminelle commune comptait également parmi ses membres le Président croate Franjo Tuđman, le Ministre de la défense Gojko Šušak, ainsi que Janko Bobetko et Zvonimir Červenko, qui se sont succédés au poste de chef de l'état-major principal de l'armée croate. Les membres de cette entreprise criminelle commune auraient utilisé d'autres personnes, ou auraient coopéré avec celles-ci pour faciliter ces crimes ou pour les commettre. L'entreprise criminelle commune comptait également parmi ses membres des responsables du gouvernement, ainsi que des membres de l'armée croate, de la police militaire, des forces spéciales de police et de la police civile. Selon l'Accusation, les Accusés ont participé à cette entreprise criminelle commune et œuvré de différentes façons pour réaliser son objectif.

www.icty.org

Follow the ICTY on [Twitter](#) and [YouTube](#)

Media Office/Communications Service

Churchillplein 1, 2517 JW The Hague. P.O. Box 13888, 2501 EW The Hague. Netherlands

Tél. : +31-70-512-8752; 512-5343 ; 512-5356 Télécopie : +31-70-512-5355

L'Acte d'accusation allègue que les Accusés sont responsables pour avoir planifié, incité à commettre, ordonné ou aidé et encouragé ces crimes. En dernier lieu, l'Accusation fait valoir que la responsabilité pénale des Accusés est engagée pour avoir sciemment omis de prévenir ou de punir les actes criminels ou omissions de leurs subordonnés.

En l'espèce, la présente Chambre de première instance a siégé pendant plus de trois ans. Toutes les parties, ainsi que la Chambre, ont cité des témoins à la barre lors des différentes phases du procès. Au total, 145 témoins ont été entendus et la Chambre a, par ailleurs, versé au dossier les déclarations écrites de 38 autres témoins. De plus, les parties ont présenté à la Chambre un grand nombre d'éléments de preuve documentaires, notamment des documents militaires, des rapports établis par des organisations internationales actives en Croatie pendant la période visée par l'Acte d'accusation, ainsi que des rapports produits par différents experts.

Au cours du procès, les parties et la Chambre ont traité un nombre considérable de questions de procédure. Ainsi, le 13 juin 2008, l'Accusation a demandé à la Chambre d'ordonner à la République de Croatie de communiquer certains documents ou informations, notamment un certain nombre de documents relatifs à l'artillerie. Dans un premier temps, l'Accusation avait présenté des demandes d'assistance à la Croatie, ce qui a donné lieu à de longs débats auxquels les parties et la Croatie ont pris part. La Chambre a aussi invité la Croatie à participer à un certain nombre de réunions afin de dire si certains documents relatifs à l'artillerie existaient et d'indiquer, le cas échéant, où ils se trouvaient. Pendant cette procédure, l'Accusation a obtenu certains documents qu'elle réclamait, et d'autres lui ont été communiqués progressivement par la suite. En revanche, certains documents n'ont jamais été produits. Le 26 juillet 2010, tout en reconnaissant qu'un certain nombre de questions relatives aux documents manquants concernant l'artillerie restaient sans réponse, la Chambre a rejeté la demande de l'Accusation visant à ordonner à la République de Croatie de produire certains de ces documents. Elle a souligné que la Croatie était toujours tenue de coopérer avec le Tribunal.

La Chambre fait remarquer qu'en l'espèce, les faits se sont déroulés dans le contexte des tensions qui existaient depuis de nombreuses années entre Serbes et Croates en Krajina. À cet égard, les parties sont convenues qu'en Krajina, un nombre considérable de crimes avaient été commis contre des Croates. Par ailleurs, les événements en l'espèce se sont déroulés dans le contexte d'un conflit armé en cours depuis des années sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. Cependant, cette affaire ne concernait pas des crimes commis avant la période visée par l'Acte d'accusation, et ne concernait pas non plus la licéité du recours à la guerre ou la conduite de la guerre elle-même. Dans cette affaire, il s'agissait d'établir si des civils serbes de la Krajina avaient été la cible de crimes, et si les Accusés devaient en être tenus responsables.

La Chambre va maintenant résumer ses conclusions.

Au vu des éléments de preuve présentés, et en vertu de l'accord conclu entre deux des équipes de la Défense et l'Accusation, la Chambre a constaté qu'un conflit armé international se déroulait dans la région pendant toute la période visée par l'Acte d'accusation.

La Chambre a reçu et examiné des éléments de preuve relatifs à un grand nombre de meurtres spécifiquement allégués. La plupart de ces éléments de preuve ont été fournis par les membres de la famille des victimes, ainsi que par des observateurs internationaux. Ainsi, un témoin a déclaré que le 7 août 1995, il avait entendu des tirs et vu des soldats croates devant sa maison à Mokro Polje, dans la municipalité d'Ervenik. Il a entendu l'un d'eux dire qu'il avait « *tué un autre* », après quoi le témoin est descendu à l'étage inférieur, où il a vu sa mère âgée et son frère handicapé mental, tous deux abattus. La Chambre a conclu qu'ils avaient été tués par des soldats croates. Un autre témoin a attesté que le 6 août 1995, elle avait vu des soldats croates faire sortir cinq hommes du sous-sol d'une maison située à Očestovo ou dans les environs, où elle était également détenue. L'un

de ces hommes était son fils. Peu de temps après, des coups de feu ont été entendus ; les cinq hommes ont été par la suite retrouvés morts, tués par balle. La Chambre a conclu qu'ils avaient été tués par des membres de l'armée croate.

La Chambre a conclu que des membres des forces militaires et des forces spéciales de police croates avaient perpétré un certain nombre de meurtres constitutifs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité.

La Chambre a en outre reçu et examiné des éléments de preuve relatifs à un certain nombre de faits qualifiés de traitements cruels et d'actes inhumains. Un témoin a déclaré qu'à Palanka, un matin, au plus tard le 12 août 1995, des soldats croates avaient fouillé sa maison, lui avaient demandé de l'argent, puis l'avaient attaché à un arbre. Ils avaient ensuite glissé sous ses pieds des bouts de tissu auxquels ils avaient mis le feu. Bien que souffrant de brûlures, le témoin a réussi à repousser du pied les bouts de tissu. Concernant ces faits et d'autres encore, la Chambre a conclu que des membres des forces militaires croates ou des forces spéciales de police croates s'étaient rendus coupables de traitements cruels et d'actes inhumains constitutifs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité.

La Chambre a également reçu et examiné des éléments de preuve relatifs à un très grand nombre de cas de pillage et de destruction. À titre d'exemple, la Chambre renvoie aux faits qui se sont produits dans les municipalités de Gračac et de Knin. Le témoin Steenbergén a déclaré avoir vu à Gračac, le 6 août 1995, un grand nombre de bâtiments détruits, notamment des maisons brûlées, dont certaines étaient encore en flammes. De nombreux témoins, tels Widén et Boucher, ont aussi déclaré avoir vu des camions militaires remplis d'équipement électronique et de meubles quitter Knin le 6 août 1995 sans être arrêtés aux postes de contrôle croates. Concernant ces faits et d'autres encore, la Chambre a conclu que des membres des forces militaires ou des forces spéciales de police croates s'étaient rendus coupables d'actes de destruction et de pillage constitutifs de crimes de guerre et sous-tendant des persécutions.

S'agissant des attaques illégales contre des civils et des biens de caractère civil assimilables à des persécutions, la Chambre a conclu que les 4 et 5 août 1995, des tirs d'artillerie avaient pris pour cibles les villes de Knin, Benkovac, Gračac et Obrovac. Des éléments de preuve relatifs aux cibles identifiées par l'armée croate dans ces villes proviennent de Marko Rajčić, chef de l'artillerie du district militaire de Split, de listes de cibles et de rapports d'artillerie. La Chambre fait remarquer qu'il est possible que les documents relatifs à l'artillerie alors compilés ne lui aient pas tous été présentés. Un certain nombre d'observateurs internationaux et de Serbes de Krajina, présents dans ces villes au moment des bombardements, ont témoigné au sujet des points d'impact des projectiles.

La Chambre a comparé avec soin les éléments de preuve relatifs aux points d'impact dans ces villes et ceux relatifs aux emplacements de cibles militaires éventuelles. S'appuyant sur cette comparaison, ainsi que sur les ordres et rapports d'artillerie pertinents, la Chambre a conclu que les forces croates avaient, dans ces villes, délibérément visé non seulement des cibles militaires identifiées au préalable, mais aussi des zones où ne se trouvait aucune cible militaire. Ainsi, la Chambre a conclu que les tirs d'artillerie des forces croates avaient pris pour cible ces villes elles-mêmes. Elle en a conclu que les bombardements des 4 et 5 août 1995 sur Benkovac, Gračac, Knin et Obrovac constituaient une attaque indiscriminée de ces villes et une attaque illégale contre des civils et des biens de caractère civil.

En ce qui concerne les allégations de transferts forcés et d'expulsions, la Chambre a pris en considération le fait que, les 4 et 5 août 1995, un grand nombre de personnes avaient quitté les villes de Benkovac, Gračac, Knin et Obrovac afin de gagner la Bosnie-Herzégovine et la Serbie. La Chambre de première instance a estimé que, bien qu'il y ait eu des plans d'évacuation des Serbes de Krajina pour certaines municipalités, leur mise en œuvre a été variable. En outre, la population était déjà en marche lorsque les

autorités serbes de la municipalité ont pris des mesures et lorsque Martić, président de la Krajina serbe, a donné l'ordre d'évacuer, le 4 août 1995 en fin d'après-midi. La Chambre de première instance a jugé que les plans et ordres d'évacuation des autorités serbes de Krajina n'avaient eu qu'une incidence mineure, voire aucune incidence, sur le départ des Serbes de la Krajina. S'agissant de Benkovac, Gračac, Knin et Obrovac, la Chambre a jugé que la menace de violences et la contrainte causées par les bombardements ont créé un climat tel que les habitants n'avaient d'autre choix que celui de quitter la région. Ainsi, un témoin a déclaré que les obus, qui pleuvaient alors sur Knin, semblaient n'avoir pour but que d'effrayer la population et ont poussé tout le monde à vouloir fuir. De nombreuses personnes ont cherché refuge dans la base des Nations Unies, et certaines ont finalement été transférées en Serbie.

En outre, la Chambre a conclu que les crimes, notamment les meurtres, les destructions, les pillages et les actes inhumains commis par des membres des forces militaires et des forces spéciales de police croates, avaient fait naître chez les victimes et les témoins oculaires un sentiment de peur et de contrainte. Ces crimes ont contribué à l'instauration d'un climat dans lequel les gens n'avaient d'autre choix que partir. La Chambre a conclu qu'en lançant des attaques illégales contre des villes de Krajina les 4 et 5 août 1995 et en commettant d'autres crimes plus tard au cours du mois d'août 1995, les membres des forces militaires et des forces spéciales de police croates se sont rendus coupables de déplacement forcé constitutif d'expulsion. La Chambre a conclu que, des nombreux Serbes à avoir fui la Krajina suite à l'Opération Tempête, au moins 20 000 avaient ainsi été expulsés en août 1995.

En ce qui concerne l'imposition présumée de mesures discriminatoires constitutive de persécutions, la Chambre a examiné un certain nombre de textes juridiques croates portant sur la propriété, et entrés en vigueur après l'Opération Tempête. La Chambre a conclu que le motif sous-jacent à ces textes juridiques, ainsi que leur effet globale, étaient de mettre à disposition des Croates, dans les zones libérées, les biens abandonnés par les Serbes de Krajina, et ce faisant de priver les Serbes de la jouissance de leurs logements et de leurs biens. La Chambre a conclu que l'imposition de mesures restrictives et discriminatoires s'agissant des logements et des biens, conjuguée aux expulsions et autres crimes commis à l'encontre des Serbes de Krajina, était constitutive de persécutions.

En résumé, la Chambre a conclu que les forces militaires et les forces spéciales de police croates avaient commis des meurtres et s'étaient livrés à des traitements cruels, des actes inhumains, des destructions, des pillages, des persécutions et des expulsions, ainsi qu'allégué dans l'Acte d'accusation. Par ailleurs, au vu du nombre important de crimes perpétrés à l'encontre de la population serbe de la région de la Krajina en un laps de temps relativement court, la Chambre a conclu en outre qu'il existait une attaque généralisée et systématique dirigée contre la population civile serbe.

Ainsi qu'il a été dit plus haut, l'Accusation a reproché aux trois Accusés d'avoir participé à une entreprise criminelle commune. L'objectif de cette entreprise criminelle commune était de chasser définitivement la population serbe de la région de la Krajina.

Pour déterminer si une telle entreprise criminelle commune a existé, la Chambre a soigneusement examiné les discussions qui ont eu lieu lors de la réunion à Brioni le 31 juillet 1995, soit quelques jours avant le lancement de l'Opération Tempête. Lors de cette réunion, le Président Tuđman a discuté de cette opération militaire avec des officiers de haut rang. La Chambre a conclu que les participants à cette réunion avaient également évoqué le fait qu'il était important que les Serbes quittent la Krajina en raison ou à la suite de cette attaque imminente. En réponse à une déclaration du Président Tuđman à ce sujet, Ante Gotovina a déclaré : « *Un grand nombre de civils évacuent déjà Knin et se dirigent vers Banja Luka et Belgrade. Cela signifie que si nous maintenons la pression quelque temps encore, il ne restera plus beaucoup de civils, seulement ceux contraints de rester, qui n'ont pas la possibilité de partir.* »

La Chambre a analysé avec soin les déclarations faites par de hauts responsables croates, à l'occasion de cette réunion, d'autres réunions encore, ainsi qu'en public. La Chambre a apprécié ces déclarations à la lumière des conclusions qu'elle a tirées concernant l'expulsion, les attaques illégales lancées contre des civils et des biens de caractère civil, et l'imposition de mesures discriminatoires, crimes visant tous des Serbes de la Krajina.

La Chambre a conclu que certains dirigeants politiques et militaires croates adhéraient à l'objectif commun de chasser définitivement la population civile serbe de la Krajina, par la force ou la menace de recourir à la force, objectif qui consistait à commettre des expulsions, des transferts forcés, des persécutions ayant pris la forme de mesures restrictives et discriminatoires, d'attaques illégales contre des civils et des biens de caractère civil, d'expulsions et de transferts forcés, ou impliquait la commission de ces crimes. L'entreprise criminelle commune a vu le jour au plus tard à la fin du mois de juillet 1995 et s'est poursuivie pendant toute la période visée par l'Acte d'accusation. En outre, la Chambre a conclu que l'objectif commun ne consistait pas à commettre des persécutions ayant pris la forme de disparitions, de destructions sans motif, de pillages, de meurtres, d'actes inhumains, de traitements cruels et de détentions illégales, ni des destructions, des pillages, des meurtres, des actes inhumains et des traitements cruels, et n'impliquait pas la commission de ces crimes.

La Chambre a conclu que Franjo Tuđman, qui était le principal dirigeant politique et militaire en Croatie avant, pendant et après la période visée par l'Acte d'accusation, était un élément central de l'entreprise criminelle commune. Tuđman, voulant repeupler la Krajina de Croates, s'est assuré que ses idées en ce sens se traduisent par une politique et des actes, et a tiré, pour ce faire, parti de la position de force qui était la sienne en tant que Président et commandant suprême des forces armées. Par ailleurs, la Chambre a conclu que l'entreprise criminelle commune comptait également dans ses rangs Gojko Šušak, Ministre de la défense et proche collaborateur de Tuđman, et Zvonimir Červenko, chef de l'état-major principal de l'armée croate. Étaient également membres de l'entreprise criminelle commune d'autres dirigeants politiques et militaires proches de Tuđman qui prenaient part aux réunions présidentielles.

Lors de la réunion de Brioni, Tuđman a discuté avec de hauts responsables militaires de la façon dont les forces militaires devaient être employées pour s'assurer que non seulement l'armée serbe, mais aussi la population civile serbe, quittent la Krajina. La Chambre a conclu que de hauts responsables militaires croates, dont Tuđman, Šušak et Červenko, avaient utilisé les forces militaires croates et les forces spéciales de police croates pour commettre les crimes s'inscrivant dans le cadre de l'objectif de l'entreprise criminelle commune. Les forces militaires étaient composées de l'armée croate, de la police militaire, ainsi que d'unités de l'armée des Croates de Bosnie subordonnées aux commandants de l'armée croate. À l'exception des forces spéciales de police, la Chambre a conclu que les forces de police n'avaient pas été utilisées par les membres de l'entreprise criminelle commune pour commettre des crimes.

La Chambre va à présent examiner si la responsabilité pénale des Accusés peut être engagée pour persécutions, expulsion, destruction, pillage, meurtre, assassinat, actes inhumains et traitement cruel.

La Chambre a constaté qu'Ante Gotovina avait le grade de lieutenant général dans l'armée croate et qu'il était commandant du district militaire de Split durant la période couverte par l'Acte d'accusation. Compte tenu de sa position, Ante Gotovina commandait toutes les unités du district militaire de Split, ainsi que celles qui y étaient rattachées. Les unités de la police militaire du district militaire de Split étaient subordonnées à Ante Gotovina pour ce qui concerne les tâches courantes. La Chambre a par ailleurs conclu que la prévention des crimes et les poursuites engagées pour des crimes relevaient de l'autorité qu'exerçait Ante Gotovina sur la police militaire.

La Chambre a jugé que les bombardements lancés sur Benkovac, Knin et Obrovac les 4 et 5 août 1995 sur ordre d'Ante Gotovina constituaient des attaques illégales contre des civils et des biens de caractère civil. Les attaques illégales étaient un élément important de l'exécution de l'entreprise criminelle commune. La Chambre a conclu en outre qu'Ante Gotovina avait participé à la réunion de Brioni et contribué à la planification et à la préparation de l'Opération Tempête. De plus, Ante Gotovina n'a pas entrepris de véritables efforts pour prévenir les crimes dont la commission par ses subordonnés contre des Serbes de la Krajina avait été rapportée et n'y a pas donné suite. Ses manquements ont eu une incidence sur l'attitude générale vis-à-vis des crimes dans le district militaire de Split. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre a conclu que par son comportement, Ante Gotovina a apporté une contribution importante à l'entreprise criminelle commune. En outre, la Chambre a conclu que, par les ordres qu'il a donnés d'attaquer illégalement des civils et des biens de caractère civil, Ante Gotovina avait apporté une contribution importante à l'entreprise criminelle commune.

Tenant compte des actes et du comportement d'Ante Gotovina, ainsi que de sa participation à la réunion de Brioni et des déclarations qu'il avait faites à cette occasion, la Chambre a conclu qu'il avait l'intention de commettre les crimes s'inscrivant dans le cadre de l'objectif de l'entreprise criminelle commune. Par conséquent, la Chambre a établi qu'Ante Gotovina était un membre de l'entreprise criminelle commune et que par ses actions, il entendait contribuer à celle-ci. Elle a conclu en outre que d'autres crimes, bien que ne faisant pas partie de l'objectif commun, étaient des conséquences naturelles et prévisibles, y compris pour Ante Gotovina, de l'exécution de l'entreprise criminelle commune.

La Chambre va à présent exposer ses conclusions concernant Ivan Čermak.

La Chambre a conclu qu'Ivan Čermak avait été officiellement nommé commandant de la garnison de Knin, mais que ses responsabilités dépassaient celles d'un commandant de garnison. Si les preuves présentées ont permis d'établir qu'Ivan Čermak exerçait une certaine influence sur la police civile et militaire, il n'a pas été établi qu'il était responsable du maintien de l'ordre et de la sécurité, ni qu'il avait l'autorité pour le faire. Ivan Čermak n'exerçait aucun contrôle effectif sur les unités de l'armée croate, à l'exception de ses subordonnés dans la garnison. La Chambre a conclu qu'aucun élément de preuve fiable ne permettait d'établir que ses subordonnés avaient commis des crimes.

La Chambre est convaincue que dans le cadre de ses activités, Ivan Čermak rencontrait des représentants de la communauté internationale et était chargé du nettoyage de Knin, de l'amélioration des conditions d'hygiène, de l'établissement de soupes populaires, de la remise en état de l'hôpital, du système d'approvisionnement en eau et en électricité dans la ville et des services publics, de l'amélioration des conditions de transport, de la remise en marche des usines et autres entreprises, ainsi que du déminage de Knin et de ses environs. Les preuves présentées n'ont pas permis d'établir qu'Ivan Čermak savait que ses activités contribuaient à réaliser l'objectif visant à faire installer, dans la Krajina, des Croates à la place des Serbes, ou le voulait.

S'agissant du comportement d'Ivan Čermak vis-à-vis des crimes perpétrés sur le terrain, la Chambre a conclu qu'il avait nié et dissimulé les crimes perpétrés à Grubori, le 25 août 1995. De plus, elle a jugé que, en général, Ivan Čermak avait donné de fausses assurances à la communauté internationale en affirmant que des mesures étaient ou seraient prises pour faire cesser les crimes commis contre les Serbes. Ce nonobstant, la Chambre a conclu que l'Accusation n'avait pas prouvé qu'Ivan Čermak avait autorisé, minimisé, nié ou dissimulé les crimes perpétrés contre les Serbes, ni qu'il avait fourni des informations fausses, incomplètes ou trompeuses à la communauté internationale ni donné à celle-ci des assurances mensongères.

La Chambre a conclu que les éléments de preuve présentés n'avaient pas permis d'établir qu'Ivan Čermak était un membre de l'entreprise criminelle commune, ni qu'il

avait contribué à celle-ci de façon importante et intentionnelle. Elle a en outre jugé qu'Ivan Čermak n'était responsable selon aucun autre mode de participation aux crimes.

Enfin, la Chambre en vient maintenant à Mladen Markač.

La Chambre a conclu que, pendant la période visée par l'Acte d'accusation, Mladen Markač occupait le poste de Ministre adjoint de l'intérieur chargé des questions relatives aux forces spéciales de police. Si d'ordinaire, les forces spéciales de police faisaient partie du Ministère de l'intérieur croate, pendant l'Opération Tempête et lors des opérations de ratissage qui ont suivi dans la région, environ 2 200 membres des forces spéciales de police, notamment des membres de l'unité antiterroriste Lučko, ont été subordonnés à l'état-major principal de l'armée croate et ont participé aux opérations militaires. Compte tenu de ses fonctions, Mladen Markač exerçait un contrôle global sur les forces spéciales de police qu'il a dirigées pendant l'Opération Tempête et lors des opérations de ratissage qui ont suivi, conformément aux ordres donnés par le chef de l'état-major principal. Mladen Markač a également commandé une partie des moyens d'artillerie du groupe d'artillerie de l'armée croate TS-5, qui avaient été affectés aux forces spéciales de police le 3 août 1995, à des fins opérationnelles.

La Chambre a conclu que Mladen Markač avait participé à la réunion de Brioni, contribuant ainsi à la planification et à la préparation de l'Opération Tempête. Elle a également jugé qu'il avait donné l'ordre aux forces spéciales de police de bombarder Gračac les 4 et 5 août 1995, une attaque illégale contre des civils et des biens de caractère civil qui a entraîné le déplacement forcé de personnes. L'ordre de bombarder Gračac constituait en soi une contribution importante apportée à l'entreprise criminelle commune.

La Chambre a aussi conclu, le Juge Ćinić étant en désaccord, que les membres des forces spéciales de police avaient participé à la destruction d'une partie importante de Gračac les 5 et 6 août. Elle a jugé qu'ils avaient aussi participé à la destruction et au pillage de biens appartenant à des Serbes de la Krajina à Donji Lapac, les 7 et 8 août 1995. La Chambre a conclu que Mladen Markač savait que ses subordonnés avaient commis ces crimes, mais n'avait pris aucune mesure pour identifier les auteurs afin de prendre les mesures qui s'imposaient à leur encontre. Il n'a pas non plus pris de mesure pour empêcher que d'autres crimes ne soient commis.

Le 25 août 1995, des membres des forces spéciales de police ont tué plusieurs personnes âgées dans le hameau de Grubori. Ce jour-là et le jour suivant, cette même unité a brûlé des biens à Grubori et dans le village de Ramljane. Mladen Markač a forgé des histoires et a aidé à dissimuler les crimes commis par ses subordonnés à l'encontre des Serbes de la Krajina et de leurs biens.

S'agissant des crimes commis par des membres des forces spéciales de police, la Chambre a conclu que, si Mladen Markač avait reçu des informations concernant les crimes qu'auraient commis ses subordonnés, il était tenu d'en informer la police criminelle afin que celle-ci ouvre une enquête. Mladen Markač pouvait aussi demander la suspension de membres des forces spéciales de police.

La Chambre a conclu que, par ses actes et omissions, Mladen Markač avait créé un climat d'impunité parmi ses subordonnés, qui avait encouragé la commission de crimes à l'encontre des Serbes de la Krajina et de leurs biens.

Compte tenu de ce qui précède, la Chambre a conclu que par son comportement, Mladen Markač avait apporté une contribution importante à l'entreprise criminelle commune.

Compte tenu de ses actes liés à la préparation de l'Opération Tempête, ainsi que de ses actes et omissions s'agissant des crimes commis par des membres des forces spéciales de police, la Chambre a jugé que Mladen Markač avait l'intention de commettre les crimes

s'inscrivant dans le cadre de l'objectif de l'entreprise criminelle commune. Par conséquent, elle est convaincue que Mladen Markač était un membre de l'entreprise criminelle commune et que, par ses actes et omissions, il avait l'intention de contribuer à celle-ci. La Chambre a conclu en outre que d'autres crimes, bien que ne faisant pas partie de l'objectif commun, étaient des conséquences naturelles et prévisibles, y compris pour Mladen Markač, de l'exécution de l'entreprise criminelle commune.

Après avoir résumé ses conclusions, la Chambre va à présent rendre son verdict.

Monsieur Gotovina, veuillez vous lever.

Pour les motifs résumés ci-dessus, la Chambre, après avoir examiné tous les éléments de preuve et les arguments des parties, tenant compte du Statut et du Règlement, et se fondant sur les constatations et conclusions exposées dans le Jugement, vous déclare coupable, en tant que membre d'une entreprise criminelle commune, des chefs suivants :

Chef 1 : persécutions, crime contre l'humanité ;

Chef 2 : expulsion, crime contre l'humanité ;

Chef 4 : pillage de biens publics ou privés, violation des lois ou coutumes de la guerre ;

Chef 5 : destruction sans motif, violation des lois ou coutumes de la guerre ;

Chef 6 : assassinat, crime contre l'humanité ;

Chef 7 : meurtre, violation des lois ou coutumes de la guerre ;

Chef 8 : actes inhumains, crime contre l'humanité ;

Chef 9 : traitement cruel, violation des lois ou coutumes de la guerre.

La Chambre vous déclare non coupable du chef 3, actes inhumains (transfert forcé) constitutifs d'un crime contre l'humanité.

Pour fixer la peine, la Chambre a retenu comme circonstances aggravantes la gravité des crimes, et en particulier le nombre considérable de crimes commis sur un territoire étendu, la vulnérabilité des victimes et l'abus d'autorité dont vous vous êtes rendu coupable. La Chambre a retenu votre comportement en détention et dans le prétoire comme circonstance atténuante. En outre, la Chambre a tenu compte de la grille des peines appliquée en ex-Yougoslavie.

Pour avoir commis ces crimes, la Chambre vous condamne, Monsieur Gotovina, à une peine unique de vingt-quatre ans d'emprisonnement.

Le temps que vous avez passé en détention préventive, c'est-à-dire 1 956 jours, sera déduit de la durée totale de la peine.

Vous pouvez vous rasseoir.

Monsieur Čermak, veuillez vous lever.

La Chambre, ayant examiné tous les éléments de preuve et les arguments des parties, tenant compte du Statut et du Règlement, et se fondant sur les constatations et les conclusions exposées dans le Jugement, vous déclare non coupable des chefs retenus dans l'Acte d'accusation. La Chambre ordonne que vous soyez libéré du quartier pénitentiaire des Nations Unies dès que le Greffier aura pris toutes les dispositions nécessaires.

Vous pouvez vous rasseoir.

Monsieur Markač, veuillez vous lever.

Pour les motifs résumés ci-dessus, la Chambre, ayant examiné tous les éléments de preuve et les arguments des parties, tenant compte du Statut et du Règlement, et se fondant sur

les constatations et conclusions exposées dans le Jugement, vous déclarez coupable, en tant que membre d'une entreprise criminelle commune, des chefs suivants :

Chef 1 : persécutions, crime contre l'humanité ;

Chef 2 : expulsion, crime contre l'humanité ;

Chef 4 : pillage de biens publics ou privés, violation des lois ou coutumes de la guerre ;

Chef 5 : destruction sans motif, violation des lois ou coutumes de la guerre ;

Chef 6 : assassinat, crime contre l'humanité ;

Chef 7 : meurtre, violation des lois ou coutumes de la guerre ;

Chef 8 : actes inhumains, crime contre l'humanité ;

Chef 9 : traitement cruel, violation des lois ou coutumes de la guerre.

La Chambre vous déclare non coupable du chef 3, actes inhumains (transfert forcé) constitutifs d'un crime contre l'humanité.

Pour fixer la peine, la Chambre a retenu comme circonstance aggravante le nombre considérable de crimes commis sur un territoire étendu pendant une longue période, ainsi que la vulnérabilité des victimes. La Chambre a aussi jugé que l'abus d'autorité dont vous vous êtes rendu coupable constituait une circonstance aggravante. La Chambre a retenu comme circonstance atténuante votre état de santé. En outre, la Chambre a tenu compte de la grille des peines appliquée en ex-Yougoslavie.

Pour avoir commis ces crimes, la Chambre vous condamne, Monsieur Markač, à une peine unique de dix-huit ans d'emprisonnement.

Le temps que vous avez passé en détention préventive, c'est-à-dire 1 477 jours, sera déduit de la durée totale de la peine.

Vous pouvez vous rasseoir.

Voilà qui conclut le prononcé du jugement, lequel sera à présent mis à la disposition du public.

L'audience est levée.